



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

ARRETÉ n°

PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

**Le préfet de la Gironde,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne Guyot en qualité de préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 nommant M. Renaud LAHEURTE, administrateur général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU l'arrêté du 16 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

1° A la promotion du développement durable et à l'animation des politiques de transition énergétique, en lien avec les autres services de l'État ;

2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;

3° A la prévention des risques naturels ;

4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;

5° Aux fonctions sociales du logement ;

6° A la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;

7° A l'aménagement et à l'urbanisme ;

8° A l'organisation des procédures environnementales relevant de la responsabilité de l'État (instruction des déclarations d'utilité publique, enquêtes publiques) ;

9° Aux déplacements et aux transports ;

10° A l'éducation routière ;

11° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;

12° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;

13° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

14° A la prévention des incendies de forêt ;

15° A la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche ;

16° A la mer et au littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines.

Elle concourt :

1° Aux politiques de l'environnement ;

2° A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;

3° Au contrôle de légalité de l'urbanisme ;

4° A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;

5° A la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

6° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;

7° A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

ARTICLE 2 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est composée des services et missions suivants :

- la direction,
- le bureau de l'éducation routière,
- le service « analyse, connaissance et valorisation »,
- la délégation à la mer et au littoral,
- le service « agriculture, forêt et développement rural »,
- le service « eau et nature »,
- le service « des procédures environnementales »,
- le service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités »,
- le service « habitat, logement, construction durable »,
- le service « risques et gestion de crise »,
- le service « accompagnement territorial »,

ARTICLE 3 : La direction comprend :

- le directeur, le directeur adjoint, le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, l'adjoint au directeur ;
- le secrétariat de direction ;

- un assistant de prévention ;

- un ou des chargés de mission, dont un chargé de mission environnement marin placé sous l'autorité du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Le bureau de l'éducation routière lui est directement rattaché.

ARTICLE 4 : Le service « analyses, connaissance et valorisation » comprend :

- l'unité analyses et connaissance ;
- l'unité valorisation et appui numérique.

ARTICLE 5 : Le service de la délégation à la mer et au littoral comprend :

- La division de l'espace littoral et maritime, qui comprend :
  - l'unité gestion du domaine public maritime ;
  - l'unité cultures marines.
- la division gestion et contrôle des activités, qui comprend :
  - l'unité littorale des affaires maritimes ;
  - L'unité administration de la mer ;
  - L'unité plaisance.

ARTICLE 6 : Le service « agriculture, forêt et développement rural » comprend :

- l'unité gestion des aides directes de la politique agricole commune ;
- l'unité vie des exploitations et territoires ;
- l'unité Forêt.

ARTICLE 7 : Le service « eau et nature » comprend :

- L'unité nature ;
- La division police de l'eau et des milieux aquatiques, qui comprend :
  - L'unité qualité des eaux, trames bleues ;
  - L'unité gestion quantitative de l'eau.

ARTICLE 8 : Le service des « procédures environnementales » comprend :

- L'unité déclaration d'utilité publique et expropriations ;
- L'unité prévention des pollutions et des nuisances ;
- L'unité protection de l'environnement et des sites.

ARTICLE 9 : Le service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » comprend :

- l'unité planification réglementaire et aménagement commercial ;
- l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme ;
- l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme ;
- l'unité mobilité énergie transports ;
- l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables.

ARTICLE 10 : Le service « habitat, logement, construction durable » comprend :

- L'unité amélioration de l'habitat ancien ;
- L'unité développement des politiques de l'habitat durable ;
- L'unité rapports locatifs et logement social public
- L'unité politique immobilière de l'État ;
- L'unité qualité de la construction ;
- L'unité renouvellement urbain.

ARTICLE 11 : Le service « risques et gestion de crise » comprend :

- l'unité plans de prévention ;
- l'unité préparation à la crise ;
- l'unité risque et aménagement.

ARTICLE 12 : Le service « accompagnement territorial » comprend :

- L'unité Métropole ;
- L'unité aménagement de Bordeaux ;
- L'unité aménagement du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ;
- L'unité aménagement du Libournais et de la Haute-Gironde ;
- L'unité aménagement du Médoc ;
- L'unité aménagement du Sud Gironde ;
- l'unité grands projets;
- l'unité application du droit des sols ;
- Le pôle connaissance mutualisé.

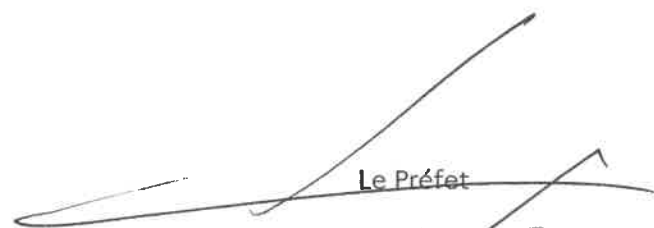
ARTICLE 13 : Les services et sites distants peuvent disposer d'unités de gestion administrative, financière, et, sur les sites distants, bâtiminaire, qui peuvent être mutualisées.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est abrogé.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2023, à l'exception de son article 9, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, date de transfert de l'instruction des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 16 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2023

  
Le Préfet  
Étienne GUYOT

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant son auteur,
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

